



## PROJET PASRAU

### *Note sur les principes structurants et la cinématique générale*

**24.03.2021**

## 1. Enjeux et objectif du dispositif PASRAU

Le dispositif PASRAU résulte de travaux de simplification et de rationalisation portant sur des données sociales. Il est le prolongement logique de la DSN (Déclaration Sociale Nominative), qui a constitué ces dernières années une simplification majeure des procédures déclaratives sur la partie salaires et revenus versés par un employeur. Le dispositif PASRAU complète donc la DSN sur la partie « revenus de remplacement », en s'appuyant sur la norme NEORAU qui reprend la structure de la norme DSN (NEODes).

En effet, la cohérence la plus importante possible ayant été recherchée entre le modèle DSN et le modèle PASRAU afin de construire un paysage déclaratif efficient, la logique globale du modèle PASRAU s'appuie sur celle du modèle DSN (blocs parents-enfants, cardinalités, etc.).

La norme NEORAU est une norme technique permettant la collecte simplifiée et automatisée de données administratives, transmises ensuite via le dispositif PASRAU. La norme NEORAU contient des données relatives aux revenus de remplacement servis principalement par des organismes ou administrations, mais également par des entreprises. Les données NEORAU permettent en outre de véhiculer des informations relatives à des revenus de la fonction publique, et des revenus versés par des particuliers employeurs.

## 2. Périmètre des collecteurs

Le dispositif PASRAU couvre le périmètre suivant :

**> De façon pérenne : les organismes versant des revenus autres que les traitements et salaires et qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu**

Les partenaires suivants ont été identifiés comme entrant dans le champ du dispositif PASRAU dans son démarrage **en 2019** :

- La CNAM et la MSA - *au titre des régimes de santé de base* :
  - Prestations en espèces (indemnités journalières maladie hors ALD, maternité, paternité, adoption, AT (à hauteur de 50%)),
  - Pensions d'invalidité,
  - Allocations journalières d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
  - Allocations amiante (ACAATA)
- Les Organismes Conventionnés du RSI réunis au sein de l'AROCMUT (mutuelles) et de la ROCA assureurs) - *au titre des régimes de santé de base*
- Les régimes de retraite, dont la CNAV et l'Agirc-Arrco - *au titre des régimes de retraite de base et complémentaire obligatoire, ainsi que les fonds gérés par la direction des retraites de la Caisse des dépôts*
- Les organismes complémentaires.

- Pôle emploi
- Les caisses de congés payés
- L'Acoss – *au titre du CESU*

En **2020**, au-delà des acteurs mentionnés ci-dessus, le dispositif PASRAU concerne de manière pérenne les organismes versant des revenus autres que des traitements et salaires versés par un employeur, **que ces revenus soient assujettis à l'impôt sur le revenu ou non**. D'autres acteurs pourront être amenés à émettre des données via PASRAU après 2020.

De plus, d'autres régimes spécifiques, qui sont hors DSN, pourront également être potentiellement concernés, comme l'AGESSA pour les artistes et auteurs, mais ces thèmes ne sont à ce jour pas traités.

#### > De façon transitoire : les salaires versés par les organismes hors DSN

Le dispositif a vocation à récupérer, de manière transitoire, les montants imposables liés aux salaires des organismes effectuant des paies à des salariés tant qu'ils ne seront pas entrés en DSN. Sont concernés à ce titre les acteurs des trois fonctions publiques (territoriales, hospitalières et d'Etat) ainsi que certains EPA d'ici à leur entrée en DSN au plus tard en 2022.

### 3. La nature des messages

Trois natures de déclaration sont définies dans la norme NEORAU à compter de 2020 :

- Message de nature « **14 – Message mensuel des revenus autres** », servant à déclarer les revenus autres (par opposition aux traitements et salaires versés par un employeur). Cette nature de message couvre le périmètre principal de PASRAU.
- Message de nature « **11 - Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO** », servant transitoirement à déclarer les traitements et salaires des employeurs n'ayant pas encore migré vers la DSN.
- Message de nature « **08 – Signalement d'amorçage des données variables (SADV)** », permettant au déclarant d'établir un appel de taux auprès de la DGFiP. Cette nature de message n'est pas obligatoire.

Chaque nature de déclaration doit respecter un modèle spécifique de déclaration, qui correspond à la structure attendue de la déclaration transmise (blocs et rubriques présentes, cardinalités associées).

#### 4. Fonctionnement prévu

Les principes de fonctionnement dans lequel le dispositif PASRAU s'inscrit sont les suivants :

✓ **Principe 1 - La collecte est mensuelle sur la base du mois principal déclaré :**

Dans le cadre du dispositif PASRAU, il est convenu de prévoir une fréquence de déclaration mensuelle pour l'ensemble des émetteurs (à l'instar de la DSN). Le mois principal déclaré au sein de la déclaration mensuelle est le mois civil au cours duquel finit la période de versement de ce revenu.

L'organisme a donc l'obligation de réaliser une déclaration mensuelle, étant entendu que :

- Si un organisme ne réalise aucun versement pour un mois donné, il peut faire une déclaration « sans individu », qui ne comporte aucune donnée individuelle.
- L'organisme a également la possibilité, et non l'obligation, de renseigner les données relatives aux bénéficiaires dont il est certain qu'ils recevront un versement dans les deux mois qui suivent, mais qui n'en reçoivent pas sur le mois de déclaration. De cette façon, il recevra en retour le taux de prélèvement à la source pour ces individus. Il n'aura donc pas à faire d'appel de taux séparé. L'organisme indiquera à ce moment-là une rémunération fiscale à zéro pour l'individu concerné.

Attention : En aucun cas un fichier d'appel contenant l'ensemble de tous les assurés ne peut être prévu pour les IJ. Cet appel ne vaut que si l'organisme a la certitude qu'il versera des prestations sous peu.

En ce qui concerne la périodicité des paiements, bien qu'il soit toujours nécessaire d'effectuer une déclaration mensuelle, le rythme de paiement suit le rythme de paiement des prestations. Ainsi, un organisme réalisant exclusivement des prestations trimestrielles effectuera un paiement trimestriel. Par ailleurs, la possibilité est offerte aux employeurs de moins de 11 employés de reverser le PAS selon un rythme trimestriel. Toutefois une déclaration néant devra être émise les mois où l'organisme n'effectue pas de versement.

✓ **Principe 2 - Une réception des bases fiscales des montants servis par les organismes par bénéficiaire :**

L'identification des individus est faite à partir du NIR ou NIA. A défaut de l'existence d'un NIR ou NIA pour le bénéficiaire, la possibilité de renseigner un NTT (Numéro Technique Temporaire), prévue en DSN, est reconduite dans le dispositif PASRAU. La DGFiP et la DRM effectueront à ses niveaux les opérations de chaînage à réception du fichier qui contiendra à la fois le NIR et le NTT pour permettre ce chaînage.

Dans la mesure du possible, un même individu doit être identifié par un même NTT au sein d'un SIRET déclaré. A minima, le NTT doit nécessairement désigner un individu et un seul au sein d'une même déclaration (ou fraction).

Les principes d'utilisation du NTT sont repris plus en détail dans la note sur les principes d'identification des individus (disponible sur [pasrau.fr](http://pasrau.fr)).

✓ **Principe 3 - Une structuration de récolte identique à celle prévue en DSN :**

La maille déclarative de la future norme est le SIRET de l'émetteur. Le message est structuré en deux niveaux :

- Un **niveau nominatif**, portant les informations individuelles, comme par exemple : type de prestation versée, date du versement à l'individu (la période est toujours celle du mois principal déclaré) / base fiscale appliquée/ nature de taux / taux / montant du PAS / régularisation du PAS.
- Un **niveau agrégé**, portant le montant payé par le SIRET déclaré aux destinataires de PASRAU (ex. : DGFIP).

En ce qui concerne les données nominatives :

- Lorsqu'en 2019 il n'était pas nécessaire d'indiquer la source du versement, c'est à-dire ce à quoi correspond la somme versée (ex. : IJ ou rente, etc.), à partir de la version de norme P20V01, le type de revenu versé doit être décrit au travers de la rubrique « Classe de revenu – S21.G00.50.014 », à remplir avec les codes présents dans la table « Classe de revenu » (disponible sur [net-entreprises.fr](http://net-entreprises.fr) : <https://www.net-entreprises.fr/nomenclatures-neorau-p20v01/>).
- Lorsque plusieurs versements sont faits à la même personne :
  - S'ils sont réalisés dans le même SI et déclarés par le même SIRET, ils peuvent être regroupés, via l'utilisation de plusieurs blocs « Versement individu – S21.G00.50 » pour le même bloc « Individu – S21.G00.30 » ;
  - S'ils sont effectués dans plusieurs SI et déclarés par le même SIRET, la déclaration du SIRET est divisée en autant de fractions qu'il y a de SI (avec une limite de 9 fractions en version de norme 201710 et de 99 à compter de la version P20V01 et dans les versions ultérieures) et l'individu apparaît dans chaque fraction ;
  - S'ils sont effectués dans plusieurs SI et déclarés par des SIRET différents, l'individu apparaît dans chacune des déclarations.

En ce qui concerne les données de paiement :

- Les modalités de prélèvement sont identiques à celles prévues en DSN.
- Il est possible de réaliser un paiement trimestriel de la somme due.
- Il est possible de déclarer un SIRET payeur différent du SIRET déclaré, à la condition impérative que les deux SIRET aient la même racine SIREN.

- Uniquement dans le cas des collectivités territoriales et des établissements publics qui disposent d'un comptable public de l'État, il est possible de procéder au reversement du PAS par virement.

La liste des données présentes dans les différentes versions de norme et messages PASRAU est décrite dans les cahiers techniques PASRAU, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.net-entreprises.fr/declaration/documentation-pasrau/>

Des fiches consignes présentes sur la [base de connaissances PASRAU](#) contiennent des exemples de l'utilisation des rubriques et d'informations complémentaires sur la cinématique PASRAU.

✓ **Principe 4 - Chaque SIRET utilisé pour le dépôt doit être inscrit sur Net-entreprises.**

Un organisme peut réaliser lui-même sa déclaration PASRAU. Mais il est également possible que la déclaration PASRAU d'un SIRET donné (SIRET déclaré) soit réalisée par un autre organisme (SIRET déclarant).

Le SIRET déclarant (le SIRET de l'organisme réalisant la transmission de la déclaration PASRAU) doit être autorisé sur net.entreprises pour l'usage de la procédure PASRAU. Lors de sa connexion au site net-entreprises, un contrôle est appliqué au SIRET déclarant ; la non-validité du SIRET déclarant entraîne l'impossibilité de déposer une déclaration. Le SIRET déclarant n'est pas véhiculé dans la déclaration mais récupéré à partir des données de connexion (ou de l'enveloppe en cas de dépôt machine to machine par un collecteur distinct du déclarant).

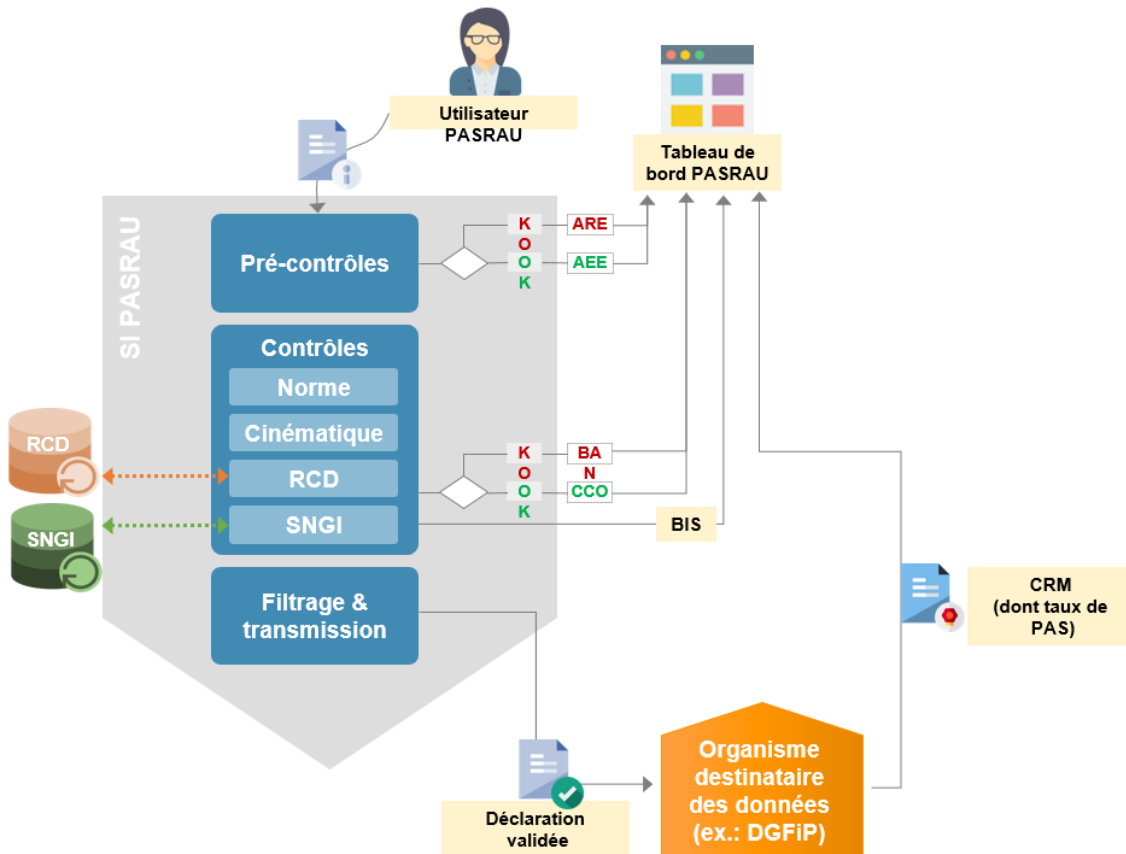
Tous les SIRET déclarés (le SIRET de l'établissement de rattachement du bénéficiaire de revenus) doivent être connus au niveau du répertoire commun des déclarants (RCD). Il n'y a pas de gestion de portefeuille de SIRET déclarés pour un SIRET déclarant. La validité des SIRET déclarés dans le RCD est contrôlée dans le cadre des contrôles effectués sur chaque déclaration ; la non-validité d'un SIRET déclaré mène au rejet de la déclaration de ce SIRET.

*NB : Les temps d'intégration des SIRET/SIREN nouvellement créés au sein du répertoire RCD étant de l'ordre de trois mois, le GIP-MDS et les équipes PASRAU pourront mettre en place l'acceptation dans le système PASRAU des déclarations de ces nouveaux SIRET/SIREN en attendant leur intégration en répertoire RCD pour ne pas bloquer ces déclarations valides avec réception de justificatifs idoines.*

## 5. Architecture et cinématique d'ensemble

Le dispositif gère la réception, le contrôle et la mise à disposition des flux aux organismes destinataires des données (ex. : DGFIP, dans le cadre de l'application du PAS).

Le schéma ci-dessous présente une vue d'ensemble du dispositif PASRAU :



La cinématique prévue est décrite plus en détail ci-dessous.

### 1. Collecte du message sur le point de dépôt et application de contrôles :

La déclaration est réalisée sur le site internet Net-Entreprises. Les dépôts pourront être réalisés en API (échange de fichiers entre deux systèmes d'informations distincts, sans intervention humaine) ou en Upload (dépôt de fichier en ligne), à l'instar de la DSN, mais également en EFI (échange de formulaire informatisé), via un formulaire informatique en ligne. Le mode EFI est disponible pour les dépôts en norme P20V02 et P21V01 (période de double norme, à titre exceptionnel) et uniquement pour les messages de nature « 11 – Message transitoire Fonctions Publiques, particuliers employeurs, CESU, Pajemploi et GUSO » à compter de la norme P20V01. Les modalités de transmission en API sont détaillées dans le guide d'implémentation API mis à disposition des déclarants.

La « date d'échéance » de dépôt de la déclaration a été définie au 10 du mois, plus précisément le jour ouvré à partir du 10 du mois en cours – donc soit le 10 du mois ou soit, si le 10 du mois tombe un jour non-ouvré, le jour ouvré suivant ; de plus, le dépôt peut être effectué à compter du 1er du mois précédant le mois principal déclaré.

Un même organisme disposant de plusieurs SI ou gérant différemment diverses populations ou gérant des tailles importantes peut déposer sa déclaration en plusieurs fractions, correspondant à plusieurs fichiers (dans la limite de 9 en version de norme 201710 et 99 à compter de la version P20V01 et dans les versions ultérieures). Ces fractions doivent être clairement identifiées grâce à l'usage d'un numéro de fraction renseigné dans la déclaration.

Après avoir déposé une première version d'une déclaration, les organismes disposent de la possibilité d'effectuer une déclaration en mode « annule et remplace » s'ils souhaitent la modifier, et ce jusqu'à la « date d'échéance ».

Une fois l'échéance dépassée, la régularisation s'effectue dans la déclaration PASRAU transmise pour le mois principal déclaré suivant.

Un SIRET ayant déclaré en PASRAU lors d'un mois M recevra une relance s'il n'a pas transmis de déclaration pour ce SIRET en mois M+1 (à J-1, J+5 et J+15 de la date d'échéance, étant entendu que la relance à J+15 est accompagnée d'un signalement à la DGFIP).

*NB : Les dépôts tardifs sont acceptés en PASRAU, mais peuvent être soumis à des pénalités financières.*

Une fois une déclaration déposée, deux types de contrôle lui sont appliqués :

- **Des contrôles bloquants** (qui aboutissent au rejet de la déclaration ou à la remise d'un avis de conformité) :
  - Pré-contrôles (contrôle de structure du fichier, sollicitation de référentiels, etc.)
  - Contrôles de la norme (sur la base du cahier technique PASRAU)
  - Contrôle du SIRET déclaré
- **Des contrôles non bloquants** :
  - Contrôle du NIR, sollicitation du SNGI pour émission du BIS (Bilan d'Identification des Salariés)
    - ➔ Le dispositif PASRAU émettra un message au déclarant pour rendre compte de la procédure de vérification des NIR déclarés au SNGI. Ce message est nommé BIS, et comporte des informations sur les données d'identification des individus qui seraient erronées dans le SI du déclarant, au regard du référentiel SNGI. Dans le cas où des écarts sont constatés, les déclarants peuvent amender si nécessaire les données émises relatives aux



bénéficiaires, à partir des informations du BIS, en redéposant leur déclaration.

- Contrôles à réception par les organismes destinataires (ex. : DGFiP)
  - ➔ Les résultats des contrôles effectués par la DGFiP sont transmis au sein de comptes rendus métiers (CRM), selon une logique décrite dans le point suivant.

Le délai de transmission de ces retours (avis de rejet ou certificat de conformité, BIS) est de 48h maximum.

## **2. Transmission des déclarations aux organismes destinataires des données**

Dans le cas des organismes destinataires des flux financiers (ex. : DGFiP), le système PASRAU crée deux flux distincts :

- Un **flux financier** (BIC, IBAN du compte réalisant le paiement à la DGFiP, montant agrégé à verser, etc.) : les éléments seront transmis au fil de l'eau dès réception par le dispositif PASRAU.
- Un **flux nominatif** (bloc versement de chaque individu, bloc de régularisation le cas échéant etc.) : la partie nominative du flux ne sera transmise qu'après la date d'échéance.

## **3. Retours de la DGFiP aux organismes, via la transmission de comptes rendus métiers**

Le retour de la DGFiP est réalisé selon des modalités distinctes pour les données de paiement (données agrégées) et les données nominatives :

- Chaque déclaration déposée donne lieu à un compte-rendu métier (CRM) concernant les données de paiement en cas d'identification d'une anomalie par la DGFiP. Ce CRM est transmis au fil de l'eau, indépendamment de la date d'échéance.
- Une fois la date d'échéance atteinte, la dernière version transmise de chaque déclaration fait l'objet d'un retour métier, lequel comporte les taux à appliquer pour toute future prestation versée aux bénéficiaires ainsi que les éventuelles anomalies relatives aux individus.

Les comptes rendus métiers sont rendus disponibles sur le tableau de bord du déclarant au plus tard à J+8 après la date d'échéance de la déclaration (i.e. le 18 du mois suivant le mois principal déclaré lorsque la date d'échéance est au 10).

Lorsqu'un taux est transmis par la DGFiP, sa validité part de la date de réception du taux (véhiculé dans le CRM), et ce jusqu'à **la fin du 2ème mois à compter de la date de mise à disposition du taux**. L'industrialisation réelle du système suppose que les collecteurs utilisent un seul fichier de référence mensuel pour tous les taux des versements réalisés pendant un même mois, c'est-à-dire n'utilisent les taux, calculés sur la base de la déclaration du mois M, et reçus au cours du mois M+1 qu'à partir de l'échéance de déclaration du mois M+2.

Exemple : une déclaration est envoyée le 10 février concernant le versement de janvier. Le 18 février, la DGFiP envoie en réponse à cette déclaration le taux applicable : celui-ci est valide entre le 18 février et jusqu'au 30 avril.

L'industrialisation réelle du système suppose que le taux transmis le 18 février ne soit appliqué qu'aux versements effectués du 1<sup>er</sup> au 31 mars, et que le taux transmis suite à l'envoi de la déclaration de mars soit appliqué aux versements du 1<sup>er</sup> au 30 avril. Dans tous les cas, si aucun nouveau taux n'a été reçu au 30 avril, il convient d'appliquer le taux par défaut calculé à l'aide du [barème des taux non personnalisés](#).

**Le taux attribué à un individu doit être identifiable d'un mois sur l'autre dans le SI des collecteurs.** Un identifiant unique est défini pour l'ensemble du flux CRM puis repris et stocké dans le SI du collecteur au niveau de chaque individu car il permettra en cas de réclamation ou de contrôle fiscal de justifier la bonne application du taux par le collecteur. La présence du NTT ou du NIR assure l'unicité de cet identifiant.

A noter que **les taux doivent être conservés dans le SI des collecteurs dans la limite de prescription de chaque prestation.**

Il est précisé que certains individus ne disposent pas de taux (cas distinct des taux à zéro) ; cela peut correspondre à deux cas de figure :

- 1) L'individu n'a pas pu être identifié ;
  - Ces cas seront clairement notifiés dans le CRM ;
  - Il peut épisodiquement arriver qu'un individu reconnu dans le SNGI ne soit pas reconnu par le système DGFiP.
- 2) L'individu a été identifié mais il ne dispose pas de taux (cas distinct des taux à zéro) ;
  - C'est le cas des primo-déclarés ;
  - C'est également le cas des individus ayant demandé à ce que leur taux ne soit pas transmis à leur employeur.

Lorsqu'aucun taux n'est renseigné, un taux par défaut sera appliqué par le collecteur. Ces taux seront publiés annuellement dans la loi de finances (fin décembre).

A partir de janvier 2021, le format du CRM nominatif DGFiP évolue et porte un taux PAS futur en plus du taux PAS courant :

[https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail\\_dsn/a\\_id/2386/kw/taux%20futur](https://net-entreprises.custhelp.com/app/answers/detail_dsn/a_id/2386/kw/taux%20futur)

## 6. Informations mises à disposition des déclarants

Plusieurs éléments d'information sont à disposition des déclarants pour faciliter leur usage du dispositif PASRAU et notamment leur gestion du prélèvement à la source :

- Une page d'information contenant le kit documentaire du dispositif PASRAU ;
- Une base de connaissances sur laquelle est publiée toute la documentation PASRAU, comprenant les fiches consignes décrivant les modalités déclaratives à appliquer ;

- L'outil PASRAU-VAL et la brique de contrôle PASRAU qui permettent le contrôle des déclarations avant transmission. Cette brique de contrôle permet d'assurer un contrôle intégré dans le logiciel de paie afin de détecter les erreurs de saisie à la source et éviter des rejets. Les contrôles appliqués sont les mêmes que dans le dispositif PASRAU, dès lors qu'ils ne nécessitent pas de référentiel externe (la vérification des SIRET et la consultation du SNGI ne font pas partie des contrôles effectués). Une documentation spécifique sur chacune de ces deux modalités est disponible sur le site Net-entreprises.fr.